



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 juin 2011  
(OR. en)**

**9166/4/11  
REV 4**

**LIMITE**

**SCH-EVAL 75  
COMIX 265**

**PUBLIC**

**DÉCLASSIFICATION**

---

du document:	9166/3/11 REV 3 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
en date du:	9 juin 2011
nouvelle classification:	LIMITE

---

Objet: Évaluation Schengen de la ROUMANIE  
- Conclusions du Conseil sur l'achèvement du processus d'évaluation concernant le degré de préparation de la Roumanie en vue de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2011 (16.06)  
(OR. en)

9166/3/11  
REV 3

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

SCH-EVAL 75  
COMIX 265

**NOTE**

---

du:	Groupe "Affaires Schengen" (évaluation de Schengen)
au:	Coreper/Conseil (Comité mixte)
n° doc. préc.:	15335/4/10 REV 4 SCH-EVAL 126 COMIX 690 RESTREINT 6432/11 SCH-EVAL 25 COMIX 92 RESTREINT
Objet:	Évaluation Schengen de la ROUMANIE - Conclusions du Conseil sur l'achèvement du processus d'évaluation concernant le degré de préparation de la Roumanie en vue de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen

---

**I<sup>ère</sup> PARTIE - Contexte**

1. Le degré de préparation de la Roumanie en vue de la pleine application de l'acquis de Schengen a été évalué en 2009 et en 2010 sur la base de l'acte d'adhésion de 2005, et notamment de son article 4, paragraphe 2, en liaison avec la décision du Comité exécutif du 16 septembre 1998 (cf. SCH/Com-ex (98) 26 déf.), le programme d'évaluation de Schengen 2008-2013 (doc. 6949/3/08 REV 3), la liste provisoire et le calendrier indicatif des évaluations pour 2009 (doc. 11602/1/08 REV 1), la présentation des programmes, des participants et des détails techniques pour les évaluations de Schengen en 2009 (doc. 5160/1/09 REV 1) et la présentation des programmes, des participants et des détails techniques pour les évaluations de Schengen en 2010 (doc. 5250/1/10 et les documents REV ultérieurs).

2. La Roumanie s'étant déclarée prête, en 2007 (doc. 10611/07) et en 2008 (doc. 6145/08), à commencer les évaluations de Schengen, le groupe "Affaires Schengen" (évaluation de Schengen) a examiné les préparatifs engagés par ce pays en vue de l'application de toutes les parties de l'acquis de Schengen en recourant à cet effet à un questionnaire et à une série de questions et de réponses supplémentaires, puis à des visites d'équipes d'experts chargés d'évaluer la situation dans le domaine de la protection des données, de la coopération policière, de la délivrance des visas, des frontières terrestres, maritimes et aériennes ainsi que du SIS. Ce processus a débouché sur une série de rapports circonstanciés contenant des descriptions factuelles, des évaluations positives et critiques ainsi que des recommandations.
3. Pour que le Conseil statue sur la pleine application de l'acquis de Schengen et, par conséquent, sur l'abolition des vérifications aux frontières intérieures, il faut s'assurer au préalable que ce pays remplit les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis.
4. L'objet des conclusions du Conseil qui suivent est d'établir que la Roumanie, sous réserve des résultats de la procédure d'évaluation complète, remplit l'ensemble des conditions pour l'application dans la pratique de toutes les parties concernées de l'acquis de Schengen. Il convient de lire ces conclusions en liaison avec les rapports d'évaluation et les informations sur les suites qui leur ont été données. Une liste des rapports en question figure en annexe.

## II<sup>ème</sup> PARTIE - Observations spécifiques

5. Le groupe "Affaires Schengen" (évaluation de Schengen) ayant déjà conclu, lors de sa réunion du 2 février 2010, que la Roumanie appliquait correctement l'acquis de Schengen dans le domaine de la **protection des données**, le Conseil avait élaboré des conclusions sur l'application de l'acquis de Schengen en la matière (doc. 6713/10). Elles ont été adoptées le 26 avril 2010. Le Parlement européen ayant rendu un avis favorable, le Conseil a adopté le 29 juin 2010 une décision sur l'application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen, après quoi le chargement de données SIS réelles a commencé en Roumanie.

Depuis lors, la Roumanie a enregistré des progrès considérables, surtout en ce qui concerne les mesures législatives dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. Compte tenu des actes législatifs adoptés entre-temps et des instructions administratives désormais en vigueur, on peut considérer que les problèmes sur lesquels le rapport initial avait attiré l'attention sont maintenant résolus.

Le 5 novembre 2010, le SIS a été connecté et est devenu pleinement opérationnel.

6. L'**évaluation SIS/SIRENE**, qui a eu lieu en décembre 2010, a montré que les fonctionnalités de ces deux systèmes étaient correctement appliquées, conformément à l'acquis de Schengen concerné. En particulier, il a été relevé que des investissements importants avaient été consentis dans la formation et que la plupart des membres du personnel étaient (théoriquement) bien préparés. Les équipements et les installations utilisés pour le N.SIS et SIRENE sont modernes. Différents terminaux mobiles sont disponibles pour interroger le SIS. Le système est bien intégré dans les applications existantes connues des policiers. Toutefois, tous ne sont pas encore familiarisés avec son fonctionnement pratique; il convient dès lors d'assurer une formation supplémentaire à ce sujet ainsi que sur les procédures à appliquer en cas d'usurpation d'identité. Des efforts devraient encore être consentis dans quelques domaines, allant de la diffusion des jetons utilisés pour accéder aux bases de données, au perfectionnement des modalités de gestion des tâches pour l'utilisation de SIRENE, en passant par la construction prévue du site de reprise complète après sinistre.

Selon les informations communiquées lors de la phase de suivi, le problème des formulaires A et M manquants pour les alertes émises au titre de l'article 95 de la CAS a été résolu et la Roumanie a recommencé à diffuser de telles alertes au début du mois de janvier. Toutefois, vu le petit nombre de cas qu'il a été possible d'évaluer depuis lors et compte tenu de l'importance de cette question, il conviendrait de surveiller attentivement cet aspect lors de la phase de suivi.

7. En ce qui concerne la **coopération policière**, il a été démontré que la majeure partie des travaux préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen avait été accomplie pour ce qui est des structures institutionnelles et opérationnelles. Lors de la visite, les accords bilatéraux avec les pays limitrophes (Hongrie, Bulgarie) étaient encore en cours d'élaboration ou de mise au point, de sorte que le comité n'a pas pu évaluer ou vérifier la mise en pratique des dispositions de Schengen relatives aux observations et aux poursuites transfrontalières.

Néanmoins, dans l'intervalle, la Roumanie a informé le groupe, dans des rapports de suivi, que des accords avaient été ratifiés avec la Hongrie et la Bulgarie en matière de coopération policière.

Ces accords deviendront pleinement fonctionnels dès que la Roumanie deviendra membre de l'espace Schengen, même si certaines mesures de coopération opérationnelle ont déjà été prises (par exemple avec la Hongrie en ce qui concerne les livraisons surveillées) et une formation sur les observations et les poursuites transfrontalières a déjà été dispensée.

Une telle formation a eu lieu également en collaboration avec la Bulgarie. En outre, un accord a été trouvé avec la Hongrie sur les procédures relatives aux observations transfrontalières, alors que de telles procédures de coopération avec la Bulgarie ont été approuvées en octobre 2010. L'infrastructure technique a été renforcée et la formation (linguistique, informatique et professionnelle) a été intensifiée. Par conséquent, l'ensemble des travaux préparatoires pour la mise en œuvre de l'acquis de Schengen en matière de coopération policière sont maintenant terminés.

8. En ce qui concerne la délivrance des **visas**, sur la base des informations recueillies et des vérifications effectuées au service des visas de l'ambassade de Roumanie à Chisinau et au consulat général de Roumanie à Istanbul, ainsi que des renseignements communiqués sur les mesures de suivi prises depuis lors, la Roumanie est en mesure d'appliquer l'intégralité de l'acquis de Schengen en temps opportun. La plupart des problèmes auxquels il convenait d'accorder une attention particulière ou qu'il fallait vérifier ont été corrigés. On peut considérer que les procédures d'accréditation des agences de voyage et les normes établies, ainsi que la répartition claire des tâches et les modalités de rotation en place à Istanbul, figurent parmi les meilleures pratiques. La séparation adéquate des tâches et les modalités de rotation appliquées à Chisinau, de même que le site web local, qui offre des informations claires et détaillées, sont autant d'éléments qui ont été particulièrement appréciés.

En ce qui concerne la présentation et le traitement des demandes de visas, les recommandations relatives notamment à la réorganisation de la procédure de perception de la taxe administrative, à la procédure d'examen et de prise de décision et aux garanties procédurales pour les membres de la famille des citoyens de l'UE ont été mises en œuvre. Il a été tenu compte des observations formulées sur l'amélioration de l'évaluation des risques (dépassement de la durée de séjour autorisée et immigration clandestine) et sur la prise en considération des résultats de la consultation de l'ensemble des bases de données (y compris le SIS) et des autres États membres de l'espace Schengen ainsi que du statut financier du demandeur avant de statuer sur la délivrance du visa.

Le personnel devrait être (rester) attentif aux risques que posent l'immigration clandestine et d'autres formes d'abus des visas, ainsi qu'aux pressions dont il pourrait faire l'objet une fois que la Roumanie commencera à délivrer des visas Schengen; les consulats ont reçu des instructions à cet égard.

Les recommandations en vue de renforcer la sécurité des bâtiments et du système informatique ont été appliquées. Faisant suite à un rappel selon lequel les observations concernant ces deux endroits étaient valables également pour d'autres sites, la Roumanie a communiqué les instructions nécessaires à tous ses consulats.

9. L'évaluation Schengen des **frontières aériennes** a montré que l'administration publique chargée de la gestion des frontières était généralement bien organisée et que les policiers et les agents du service des garde-frontières avaient de bonnes compétences professionnelles ainsi que des connaissances satisfaisantes des exigences prévues par le code frontières Schengen. Les équipements (de première et de deuxième lignes) disponibles étaient suffisants dans l'ensemble. Les carences décelées en ce qui concerne la responsabilité du transporteur et la capacité à détecter et à confondre les responsables de la traite d'êtres humains ont été comblées ou sont en passe de l'être, selon les informations reçues dans le cadre du suivi. Les infrastructures qui existaient à l'époque de la première visite pour séparer les passagers Schengen et non Schengen nécessitaient une deuxième vérification, à l'issue de laquelle il a été jugé que les dispositions qui s'imposaient avaient été prises. Cette deuxième visite a aussi permis de constater que les points faibles décelés dans les équipements de première et de deuxième lignes avaient été convenablement corrigés.
10. En ce qui concerne les **frontières maritimes**, l'évaluation a montré que la coopération et la communication (au niveau national et international), ainsi que la compréhension de la situation et la capacité de réaction étaient d'un bon niveau. Des équipements suffisants sont disponibles pour les contrôles aux frontières, qui sont effectués par des policiers et des agents spécialement entraînés du service des garde-frontières. L'analyse des risques est d'un bon niveau et la chaîne de commandement verticale est bien organisée. Les lacunes détectées en ce qui concerne la responsabilité du transporteur ont été comblées, comme l'ont montré les renseignements fournis lors de la phase de suivi. D'autres problèmes mineurs, concernant notamment les vérifications aux frontières, la nécessité d'améliorer la formation et les compétences linguistiques en général, ont également été résolus d'une façon adéquate lors de la phase de suivi, ce qui a permis d'augmenter le nombre total de patrouilles.
11. Enfin, l'évaluation portant sur les **frontières terrestres** a montré que les vérifications aux frontières étaient d'un bon niveau, que la surveillance tactique et opérationnelle des frontières était conduite de manière professionnelle, de même que l'analyse des risques et la collecte de renseignements, et que la coopération internationale (FRONTEX) et avec les pays limitrophes était bonne. Les infrastructures disponibles et les effectifs sur place ont été jugés suffisants. Les problèmes mineurs détectés, notamment en ce qui concerne les vérifications aux frontières, la disponibilité de scanners EURODAC et d'autres équipements de première et de deuxième lignes ainsi que la nécessité de multiplier les inspections sans préavis au niveau régional et central afin de juguler les risques de corruption (laquelle facilite l'immigration clandestine), ont été résolus lors de la phase de suivi et la plupart des mesures ont été appliquées.

Les infrastructures qui étaient en place à l'époque de la première visite à deux points de passage frontaliers ainsi que le niveau des équipements utilisés pour la surveillance des frontières nécessitaient une deuxième vérification, à l'issue de laquelle il a été jugé que les déficiences avaient été corrigées. Au cours de cette deuxième visite, il a été constaté que les deux points de passage étaient désormais pleinement opérationnels et équipés conformément aux recommandations en la matière, et que le personnel disponible était capable d'effectuer les vérifications aux frontières conformément aux dispositions du code frontières Schengen. Les problèmes relatifs à l'équipement de surveillance des frontières avaient également été résolus.

### III<sup>ème</sup> PARTIE - Conclusions

12. Compte tenu des éléments qui précèdent, la Roumanie a démontré que, dans l'ensemble, elle est suffisamment préparée à appliquer d'une manière satisfaisante les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS ou non. Même s'il demeure quelques questions qui nécessitent un suivi, elles ne constituent pas un obstacle à l'application de l'intégralité de l'acquis de Schengen en Roumanie, à condition que ce pays rejoigne l'espace Schengen en même temps que la Bulgarie.

Dès lors, les conditions sont remplies pour que le Conseil puisse prendre la décision visée à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005, permettant de supprimer les contrôles aux frontières intérieures aériennes, terrestres et maritimes. Le Conseil devrait revenir sur la question dès que possible, et au plus tard en septembre 2011.

13. Il est demandé à la Roumanie de veiller à mettre en œuvre les recommandations dont la liste figure dans les rapports d'évaluation, et surtout celles qui sont visées dans la deuxième partie des présentes conclusions, et d'informer le Conseil périodiquement, dans les six premiers mois qui suivront la pleine adhésion, des suites données à ces recommandations.
14. Enfin, le Conseil attire l'attention sur la stratégie de gestion intégrée des frontières définie par le Conseil JAI en décembre 2006, selon laquelle toute réorganisation importante des fonctions de gestion intégrée des frontières dans un État membre quel qu'il soit doit être signalée au Conseil par l'intermédiaire du groupe "Affaires Schengen" (évaluation de Schengen) afin qu'elle fasse l'objet d'un suivi approprié.

**Évaluation Schengen de la ROUMANIE - RAPPORTS**

Report on Data Protection

Doc. 10608/1/09 REV 1 SCHEVAL 82 COMIX 473 LIMITE

Report on Police Cooperation

Doc. 10423/1/09 REV 1 SCHEVAL 79 ENFOPOL 152 COMIX 453 LIMITE

Report on Air borders

Doc. 7202/1/10 REV 1 SCHEVAL 31 FRONT 29 COMIX 179 LIMITE + COR 1

Report on Land borders

Doc. 10116/1/10 REV 1 SCHEVAL 57 FRONT 82 COMIX 388 LIMITE + COR 1

Report on Sea borders

Doc. 15343/1/09 REV 1 SCHEVAL 134 FRONT 96 COMIX 816 LIMITE + COR 1

Report on revisit of air- and land borders

Doc. 17226/1/10 REV 1 SCHEVAL 143 FRONT 163 COMIX 795 LIMITE

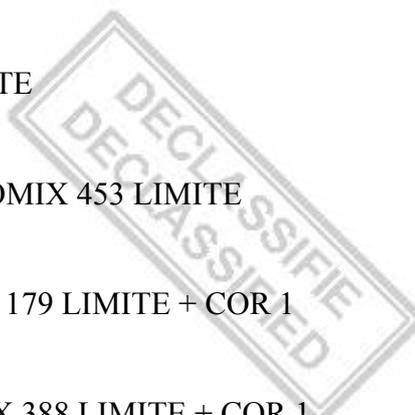
Report on Visa evaluation

Doc. 12133/2/09 REV 2 SCHEVAL 98 VISA 243 COMIX 587 LIMITE (Chisinau)

Doc. 12134/2/09 REV 2 SCHEVAL 99 VISA 244 COMIX 588 LIMITE (Istanbul)

Report on SIS/SIRENE

Doc. 18232/2/10 REV 2 SCHEVAL 160 SIRIS 186 COMIX 846 LIMITE



\_\_\_\_\_